

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE  
LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'Ordonnance n° 96-063 du 09 novembre 1996 autorisant la ratification de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- Vu la loi 2011-21 du 28 août 2011 déterminant l'Organisation Générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef de Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2016-207 du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-208/PRN du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux :

**ARRETEMENT**

**Article premier :** Le présent arrêté détermine les Attributions, la Composition et les modalités de fonctionnement du Comité National de Facilitation des Echanges (CNFE).

**Article 2 :** Il est créé, en application de l'article 23.2 de l'accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce, un Comité National de Facilitation des Echanges.

**Article 3 :** Le Comité National de Facilitation des Echanges est placé sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce.

**Article 4 :** Le Comité National de Facilitation des Echanges est chargé de faciliter la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

A ce titre, il a pour missions de :

- faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des Echanges ;
- veiller à la simplification des procédures du commerce extérieur, à la réduction des coûts et délais de dédouanement ;
- veiller à l'harmonisation et l'automatisation des procédures douanières et des pratiques commerciales ;
- faire de rapports périodiques sur la mise en œuvre de l'accord sur la facilitation des échanges.

**Article 5 :** Dans le cadre de sa mission, le Comité National de Facilitation des Echanges entretient des relations étroites avec tous les organes nationaux dont les missions concourent à l'atteinte des objectifs cités à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Comité National de Facilitation des Echanges est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- **Vice-président** : le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- **Rapporteurs** :
  - Le Directeur du Commerce Extérieur et du Partenariat Economique – MC/PSP ;
  - Le Directeur de la Réglementation et des Relations Internationales- Direction Générale des Douanes ;
- **Autres membres** :
  - La Cellule en Charge du Commerce de la Présidence de la République ;
  - La Cellule en charge du Commerce du Cabinet du Premier Ministre ;
  - La Direction Générale du Commerce ;
  - La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
  - Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
  - Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
  - Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
  - Un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
  - Un représentant du Ministère de la Justice ;
  - Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger ;
  - Un représentant de l'Agence Nigérienne de Promotion des Exportations (ANIPEX) ;
  - Un représentant du Conseil Nigérien des Utilisateurs de Transports Publics (CNUT) ;
  - Un représentant de l'Organisation des Professionnels de l'Industrie du Niger (OPIN) ;
  - Un représentant des Commissionnaires en Douane Agréés.

**Article 7 :** Le Comité National de Facilitation des Echanges élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement interne.

**Article 8 :** Le Comité National de Facilitation des Echanges élabore des procédures pour l'échange des renseignements pertinents et des meilleurs pratiques liées au commerce international.

**Article 9 :** Le Directeur du Commerce Extérieur et du Partenariat Economique assure le Secrétariat Permanent du Comité National de Facilitation des Echanges.

**Article 10 :** Le Comité National de Facilitation des Echanges rend régulièrement compte de ses activités au Ministre chargé du Commerce à travers des notes périodiques.

**Article 11 :** Le Comité National de Facilitation des Echanges dispose d'un budget de fonctionnement. Il est alimenté par les contributions de l'Etat et de ses démembrements, des partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de facilitation des échanges ainsi que des dons et legs autorisés par la loi.

**Article 12 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ministre des Finances

**MASSOUDOU HASSOUMI**

Ministre du Commerce et de la  
Promotion du Secteur Privé

**SADOU SEYDOU**

Ampliations

- Cab/PRN ..... 1
- Cab/PM.....1
- Cab/MC/PSP.....1
- MF.....1
- Tous membres....20
- J.O.....1